

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 17 décembre 2018
à 19h00
RAMBOUILLET**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 17 décembre 2018

Convocation du 11 décembre 2018

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 11 décembre 2018

Présidence : Marc ROBERT

Secrétaire de Séance : Christine DAVID

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
ALIX Martial	PT	GUYOT Jean-Marc	
ALLES Marc	A	CHANCLUD Maurice	
BARBOTIN Gaël	REP		PETITPREZ Benoît
BARON Jean-Louis	PT		
BARTH Jean-Louis	REP		SIRET Jean-François
BATTEUX Jean-Claude	PT	ALOISI Henri	
BEBOT Bernard	PT		
BEHAGHEL Isabelle	PT	MORVANNIC Christian	
BERTHIER Françoise	A	ROSTAN Corinne	
BLANCHELANDE Jean-Pierre	PT		
BONTE Daniel	PT		
BOURGOIS Bernard	PT	LECOURT Guy	
BRUNEAU Jean-Michel	PT		
CABRIT Anne	REP	BOURGY Jean-Hugues	ROBERT Marc
CARESMEL Marie	A		
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHEVRIER Philippe	A		
CHRISTIANNE Janine	PT		
CONVERT Thierry	PT	DUBOIS Pierre	
CROZIER Joëlle	PT		
DAVID Christine	PT	DUPRAT Michèle	
DEMICHÉLIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DERMY Christophe	PT	MINGAUT Bernard	
DESCHAMPS Paulette	PT		
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
FANCELLI Dominique	PT		
FLORES Jean-Louis	PS	VERAGEN Jean-Jacques	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MEN Pascal	

GHIBAUDO Jean-Pierre	A	KOPPE Pierre-Yves	
GNEMMI Joëlle	PT		
GOURLAN Thomas	PT		
GUENIN Monique	A	OTT Ysabelle	
HILLAIRET Christian	PT		
HUSSON Jean-Claude	PT		
IKHELF Dalila	PT		
JUTIER David	REP		LE VEN Jean
LAMBERT Sylvain	A	MOREAUX Eric	
LANEYRIE Claude	PT		
LE BER Fernand	PT		
LE VEN Jean	PT		
LECLERCQ Grégoire	A		
LIBAUDE Régine	PT	FOUCAULT Assunta	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	JOUVE Bernard	
MAURY Yves	PT	QUINAULT Anne-Marie	
MEMAIN René	PT	RANCE Chantal	
NOEL Olivier	PT	BERTRAND Louisa	
OUBA Jean	PT	DOUBROFF Frédéric	
PETITPREZ Benoît	PT		
PICARD Daniel	A		
PIQUET Jacques	REP		GOURLAN Thomas
POISSON Jean-Frédéric	A		
POMMET Raymond	PT		
POULAIN Michèle	PT		
POUPART Guy	PS	DARCQ Patricia	
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
RESTEGHINI Marie-Cécile	REP		DESCHAMPS Paulette
ROBERT Marc	PT		
ROGER Isabelle	REP		OUBA Jean
ROLLAND Virginie	PT		
SALIGNAT Emmanuel	PT	HOIZEY Florence	
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	A	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 66	Présents : 47	Représentés : 7	Votants potentiels : 54	Absents : 12
	Présents titulaires : 45			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé

Monsieur Marc ROBERT ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 17 décembre 2018 et procède à l'appel des présents et représentés.

Madame Christine DAVID est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Avant de présenter les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Marc ROBERT souhaite rendre un dernier hommage à Monsieur Alphonse MAREST, ancien maire du Perray-en-Yvelines, décédé à l'âge de 98 ans.

CC1812AD01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 novembre 2018

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 novembre 2018 a été élaboré sous l'égide de Madame Régine LIBAUDE.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 19 novembre 2018 a été assuré par Madame Régine LIBAUDE,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 novembre 2018,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

Monsieur Marc ROBERT informe l'assemblée délibérante que la délibération CC1812FI06 relative à la convention de mise à disposition de moyens entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rambouillet Territoires et la communauté d'agglomération est supprimée de l'ordre du jour, la convention n'étant pas totalement finalisée. Cette délibération sera présentée au prochain Conseil communautaire.

Le Président cède la parole à Monsieur Thomas GOURLAN afin qu'il présente les point financiers qui suivent.

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que ces délibérations financières sont courantes à cette période de l'année et vont permettre de débiter l'année 2019 dans les meilleures conditions.

CC1812FI01 Avance de subventions attribuées aux établissements publics en 2019

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les dépenses courantes de l'Office Communautaire de Tourisme Rambouillet Territoires et du Centre Intercommunal d'Action Sociale, Monsieur Thomas GOURLAN propose de voter des acomptes à ces établissements, afin de permettre d'assurer leurs dépenses courantes, notamment en matière de salaires.

Etablissements	Montant 2018	Acomptes 2019
Office Communautaire de Tourisme	197 800 €	49 450 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale CA RT	909 468 €	227 367 €
TOTAL	1 007 268 €	276 817 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Etangs et Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1804FI06 du 3 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant que les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif 2019, il convient de voter des acomptes pour les subventions versées aux établissements publics, afin de leur permettre d'assurer leurs dépenses courantes, notamment en matière de salaires,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :**

AUTORISE le Président à procéder aux mandatements des sommes ci-dessous au titre des subventions de fonctionnement versées aux établissements publics

Etablissements	Montant 2018	Acomptes 2019
Office Communautaire de Tourisme	197 800 €	49 450 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale CART	909 468 €	227 367 €
TOTAL	1 007 268 €	276 817 €

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2019 de Rambouillet Territoires

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI02 Ouverture des crédits d'investissement pour 2019

Afin de faire face aux dépenses d'investissement indispensables en début d'exercice budgétaire, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget de l'exercice.

Ces crédits correspondent à 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent. Dès lors, afin de faciliter les interventions techniques relatives à l'entretien courant des équipements communautaires et dans l'attente du vote du budget primitif 2019, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement pour l'exercice 2019, au maximum, au quart des crédits ouverts en 2018. Le montant maximum qui peut être voté est de 2 375 195 €.

L'attention est portée sur l'augmentation de l'enveloppe relative à la piscine des fontaines (11413). Cette opération devant se réaliser plus rapidement au cours du 1er trimestre 2019, en compensation l'enveloppe relative à la mobilité est supprimée en raison de sa réalisation complète sur 2018 et de la fin du processus de financement.

Chapitre et Opération budgétaire	Libellé	BP 2018	Nature	Crédits 2019 ouverts	Fonction
20	Immobilisations incorporelles	718 400 €	2051	59 867 €	020
			2031	59 867 €	822
			2031	59 867 €	90
204	Subventions d'équipement versées	100 325 €	20422	25 081 €	72
21	Immobilisations corporelles	743 392 €	2152	5 000 €	815
			2158	20 000 €	413
			2183	50 000 €	020
				5 000 €	311
				5 000 €	413
			2184	2 500 €	020
				2 500 €	311
			2188	5 000 €	020
				5 000 €	311
			21728	35 000 €	414
3 848 €	71				
21752	47 000 €	822			
23	Immobilisations en cours	25 000 €	238	6 250 €	822
Op. 11413	Piscine travaux de rénovation	5 815 444 €	21741	1 506 180 €	413
Op.13020	Siège communautaire	406 780 €	2135	101 695 €	020
Op.15815	Mobilité transport aménagement	84 280 €	2182		815
Op. 16064	Micro-crèches Phase 2	122 160 €	2031	30 540 €	64
Op.18010	RN10	625 000 €	204113	125 000 €	822
Op.82200	Reprises des transcoms	860 000 €	21751	215 000 €	822
	Total opération d'équipement	7 913 664 €		1 978 415 €	
		9 500 781 €		2 375 195 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1804FI06 du 3 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2019, permettant la réalisation d'acquisitions et de travaux,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président

✓ à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget primitif 2019, préalablement à son vote, au maximum, à hauteur du quart du montant des crédits inscrits au budget primitif 2018 et selon le détail, ci-après exposé en fonction de l'avancée des dossiers sur le 1^{er} trimestre 2019 :

Chapitre et Opération budgétaire	Libellé	BP 2018	Nature	Crédits 2019 ouverts	Fonction
20	Immobilisations incorporelles	718 400 €	2051	59 867 €	020
			2031	59 867 €	822
			2031	59 867 €	90
204	Subventions d'équipement versées	100 325 €	20422	25 081 €	72
21	Immobilisations corporelles	743 392 €	2152	5 000 €	815
			2158	20 000 €	413
			2183	50 000 €	020
				5 000 €	311
			2184	5 000 €	413
				2 500 €	020
			2188	2 500 €	311
				5 000 €	020
			21728	5 000 €	311
				35 000 €	414
21752	3 848 €	71			
21752	47 000 €	822			
23	Immobilisations en cours	25 000 €	238	6 250 €	822
Op. 11413	Piscine travaux de rénovation	5 815 444 €	21741	1 506 180 €	413
Op.13020	Siège communautaire	406 780 €	2135	101 695 €	020
Op.15815	Mobilité transport aménagement	84 280 €	2182		815
Op. 16064	Micro-crèches Phase 2	122 160 €	2031	30 540 €	64
Op.18010	RN10	625 000 €	204113	125 000 €	822
Op.82200	Reprises des transcoms	860 000 €	21751	215 000 €	822
	Toltal opération d'équipement	7 913 664 €		1 978 415 €	
		9 500 781 €		2 375 195 €	

✓ à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2019,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2019 de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

19h15 : arrivée de Monsieur Thierry CONVERT

CC1812FI03 Remboursement par anticipation de 3 emprunts avant le vote du budget 2019

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit en expliquant que trois emprunts transférés par la CAPY ont des clauses de remboursements avantageuses et des taux bien au-delà de ceux relatifs aux derniers emprunts souscrits. En conséquence, il est proposé de rembourser ceux-ci en 2019.

Le gain de cette opération, en comparaison avec l'emprunt société générale contracté en juin 2018 (Euribor 3 mois + 0.65 %- formule capée à 3.65% / (Euribor 3 mois capé à 3.00%)) est présenté ci-dessous. :

EMPRUNTS BANQUES TAUX FIN	1204	1105	1001	TOTAL
	CA	BP	CE	
	4,67%	3,11%	5,11%	
	30/04/2026	01/02/2026	05/01/2022	
CRD Remboursé	30 417,73 €	57 372,06 €	19 995,65 €	107 785,44 €
PENALITES				
Calcul	6 mois d'intérêt	1.5% du CRD	6 mois d'intérêt	
Montant Préavis	634,99 €	834,01 €	392,55 €	1 861,55 €
	31/03/2019	01/02/2019	05/01/2019	
Gains intérêts	5 311,41 €	6 486,47 €	1 596,29 €	13 394,17 €
Gain budgétaire après IRA	4 676,42 €	5 652,46 €	1 203,74 €	11 532,62 €

CRD : capital restant dû

IRA : indemnité de remboursement anticipé

Il ajoute qu'en termes de gain financier (tenant compte de la perte de valeur de la monnaie avec le temps), cette solution est optimale puisqu'il s'agit de trois emprunts comportant une durée résiduelle courte.

De même, le temps de gestion administrative des échéances est également à considérer. La réduction du nombre d'emprunt libère un temps de gestion non négligeable.

Cette opération doit s'effectuer en début d'année 2019 avant le vote du budget. Par conséquent, il sollicite l'autorisation du Conseil pour sa réalisation qui s'effectuera en investissement au chapitre 16 en dépenses et aux chapitres 011 et 66 en fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes

Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant les gains financiers direct et indirect pour la collectivité de rembourser par anticipation des emprunts dont les conditions contractuelles se prêtent à cette opération,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à rembourser par anticipation, avant le vote du budget 2019, en raison des conditions contractuelles les trois emprunts ci-dessous décrits :

EMPRUNTS BANQUES TAUX FIN	1204	1105	1001	TOTAL
	CA	BP	CE	
	4,67%	3,11%	5,11%	
	30/04/2026	01/02/2026	05/01/2022	
CRD Remboursé	30 417,73 €	57 372,06 €	19 995,65 €	107 785,44 €
PENALITES				
Calcul	6 mois d'intérêt	1.5% du CRD	6 mois d'intérêt	
Montant	634,99 €	834,01 €	392,55 €	1 861,55 €
Préavis	31/03/2019	01/02/2019	05/01/2019	
Gains intérêts	5 311,41 €	6 486,47 €	1 596,29 €	13 394,17 €
Gain budgétaire après IRA	4 676,42 €	5 652,46 €	1 203,74 €	11 532,62 €

CRD : capital restant dû

IRA : indemnité de remboursement anticipé

PRECISE que les crédits correspondants (capital et indemnité) seront inscrits lors de l'adoption au budget 2019 de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI04 Transfert d'un emprunt à taux 0% auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie vers le budget GEMAPI

Monsieur Thomas GOURLAN précise que l'ex CAPY avait souscrit un emprunt à taux 0 % auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour une intervention sur la commune d'Allainville aux Bois dans le cadre de la GEMAPI, (comme indiqué dans la note de présentation annexée lors du vote du budget primitif 2018 page 58/58).

Le centre des Finances Publics de Rambouillet demande à ce que la communauté d'agglomération délibère spécifiquement sur ce transfert.

Figure ci-dessous le tableau d'amortissement de cet emprunt :

Echéancier Flux : 1002 CAPY GEMAPI

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD Fin de période	Flux	Type
31/08/2017	32 540,29 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	28 472,76 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2018	28 472,76 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	24 405,23 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2019	24 405,23 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	20 337,70 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2020	20 337,70 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	16 270,17 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2021	16 270,17 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	12 202,64 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2022	12 202,64 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	8 135,11 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2023	8 135,11 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	4 067,58 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2024	4 067,58 €	4 067,58 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	4 067,58 €	Echéance connue
total		32 540,29 €	0,00 €			32 540,29 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC1801FI02 du 29 janvier 2018 relative à la création du budget GEMAPI,

Vu la délibération CC1804FI10 du 9 avril 2018 relative au vote du budget primitif GEMAPI,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant l'obligation de transférer un emprunt souscrit dans le cadre de la GEMAPI vers le budget créé afin de gérer cette compétence,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

INSCRIT l'emprunt à taux 0 % souscrit par l'ex CAPY auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour une intervention sur la commune d'Allainville aux Bois dans le cadre de la GEMAPI dont l'échéancier est ci-dessous exposé :

Echéancier Flux : 1002 CAPY Gémapi

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD Fin de période	Flux	Type
31/08/2017	32 540,29 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	28 472,76 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2018	28 472,76 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	24 405,23 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2019	24 405,23 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	20 337,70 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2020	20 337,70 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	16 270,17 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2021	16 270,17 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	12 202,64 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2022	12 202,64 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	8 135,11 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2023	8 135,11 €	4 067,53 €	0,00 €	0,00%	4 067,58 €	4 067,53 €	Echéance connue
31/08/2024	4 067,58 €	4 067,58 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	4 067,58 €	Echéance connue
total		32 540,29 €	0,00 €			32 540,29 €	

PRECISE que les crédits correspondants au capital à rembourser sont inscrits au budget GEMAPI 2018 de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (chapitre 16).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI05 Créances irrécouvrables

Monsieur Thomas GOURLAN explique que le comptable public en charge du recouvrement des titres émis par une collectivité peut demander **l'admission en non-valeur** de créances s'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il ajoute que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire, au vue de la liste présentée par le comptable public. En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Cette procédure correspond seulement à un apurement comptable. L'admission en non-valeur n'éteint

pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible par exemple s'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Il poursuit en précisant que les **créances éteintes** restent valides juridiquement mais deviennent irrécouvrables du fait d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- pour les entreprises en difficulté : d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
- pour les particuliers en situation de surendettement : d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire

Ainsi, Monsieur Thomas GOURLAN propose au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par M. le Comptable des Finances Publiques de Rambouillet pour un montant de 3 795,48 € sur le budget principal et de 135,29 € sur le budget annexe SPANC ;
- de constater les pertes sur créances éteintes présentées par M. le Comptable des Finances Publiques de Rambouillet sur le budget principal pour un montant de 5 244,54 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1617-5,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par M. le Comptable des Finances Publiques de Rambouillet dont il demande l'admission en non-valeur,

Vu l'état des créances éteintes transmis par M. le Comptable des Finances Publiques de Rambouillet,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

PRONONCE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 3 795,48 € sur le budget principal et de 135,29 € sur le budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif.

CONSTATE une perte sur créances éteintes pour un montant de 5 244,54 € sur le budget principal, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts pour l'exercice 2018 à l'article 6541 pour les créances admises en non-valeur, respectivement sur le budget principal et sur le budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif, et à l'article 6542 pour les

créances éteintes sur le budget principal,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

19h20 : arrivée de Messieurs Jean-Louis BARON et Gilles SCHMIDT

Monsieur Thomas GOURLAN présente les délibérations qui se rapportent aux décisions modificatives.

CC1812FI06 Décision modificative n°1 - budget 2018 annexe de la base de loisirs des Etangs de Hollande

Le budget annexe base de loisirs des Etangs de Hollande a été créé le 1^{er} janvier 2017, à l'issue de la fusion entre la communauté de commune des Etangs (CCE), la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY) et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) afin de mieux appréhender le coût de cette activité soumise à TVA en raison de son caractère commercial.

La décision modificative n°1 au budget 2018 a pour objectif de prendre en considération les éléments constitutifs intervenus à posteriori liés :

- ✓ d'une part à la fermeture des plages qui ont amené à procéder à un investissement non prévu,
- ✓ d'autre part à des surcoûts techniques liés essentiellement à la modification de la cuve d'assainissement de la base de loisirs.

A / BESOIN DE FINANCEMENT

I / INVESTISSEMENT

➤ **Chapitre 21 : Immobilisation**

1. Afin de proposer un équipement de rafraîchissement de la plage même après fermeture de la baignade, il a été décidé l'acquisition d'un tuyau brumisateur.
2. Par ailleurs, les douches de plage vétustes ont dû être remplacées en début de saison en urgence.
3. Les travaux relatifs à la réfection du réseau d'assainissement de la base de loisirs sont plus importants qu'initialement estimés en raison de la nature du sol (présence d'eau). La nouvelle cuve sera donc installée moins profondément. Ceci nécessite l'installation d'une pompe de relevage et l'amenée d'électricité jusqu'à celle-ci, soit un besoin total de 14 000 €.

II / FONCTIONNEMENT

➤ **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement**

Ce compte est utilisé pour transférer l'excédent de fonctionnement vers la section d'investissement, afin de financer cette dernière, lorsque le montant des amortissements pratiqués est insuffisant à l'équilibre de cette section. Son pendant est le chapitre 021 en recette.

B / LE FINANCEMENT

I / DU FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 75** : s'effectue par l'augmentation du financement par le budget principal soit 14 000 €. Ce qui porte à 133 805 € l'apport de ce budget.

II / DE L'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement**

Ce chapitre ne se réalise pas. Il traduit les ressources dégagées pour financer l'investissement vu précédemment au chapitre 023.

La décision modificative se présente donc ainsi :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ETANGS DE HOLLANDE - ANNEE 2018

INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
ART.	LIBELLE	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET	ART.	LIBELLES	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				021	<i>Virement de la section de Fonctionnement</i>	18 444 €	14 000 €	32 444 €
21735	Installations générales agencements aménagements des constructions		2 270 €	2 270 €					
217538	Autres réseaux	24 564 €	9 880 €	34 444 €					
2188	Autres mobiliers	49 400 €	1 850 €	51 250 €					
	TOTAL CHAPITRE 21		14 000 €						
	TOTAL		14 000 €			TOTAL		14 000 €	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES					RECETTES				
ART.	LIBELLE	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET	ART.	LIBELLES	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET
023	<i>Virement à la section d'Investissement</i>	18 444 €	14 000 €	32 444 €		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES			
					7552	Prise en charge du déficit par le budget principal	119 805 €	14 000 €	133 805 €
						TOTAL CHAPITRE 75		14 000 €	
	TOTAL		14 000 €			TOTAL		14 000 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC1701AD14 du 26 janvier 2017 relative à la création du budget annexe base de loisirs des Etangs de Hollande,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC1804FI04 du 9 avril 2018 relative au vote du budget primitif annexe de la Base de loisirs des Etangs de Hollande,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant que le budget annexe base de loisirs des Etangs de Hollande a été créé le 1^{er} janvier 2017, à l'issue de la fusion entre la communauté de commune des Etangs (CCE), la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART), afin de mieux appréhender le coût de cette activité soumise à TVA en raison de son caractère commercial,

Considérant que la décision modificative n°1 au budget 2018 a pour objectif de prendre en considération les éléments constitutifs intervenus à postériori liés :

- ✓ d'une part à la fermeture des plages qui ont amené à procéder à un investissement non prévu,
- ✓ d'autre part à des surcoûts techniques liés essentiellement à la modification de la cuve d'assainissement de la base de loisirs,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2018 du budget annexe « Base de loisirs des Etangs de Hollande » comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ETANGS DE HOLLANDE - ANNEE 2018

INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
ART.	LIBELLE	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET	ART.	LIBELLES	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				021	<i>Virement de la section de Fonctionnement</i>	18 444 €	14 000 €	32 444 €
21735	Installations générales agencements aménagements des constructions		2 270 €	2 270 €					
217538	Autres réseaux	24 564 €	9 880 €	34 444 €					
2188	Autres mobiliers	49 400 €	1 850 €	51 250 €					
	TOTAL CHAPITRE 21		14 000 €						
	TOTAL		14 000 €			TOTAL		14 000 €	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES					RECETTES				
ART.	LIBELLE	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET	ART.	LIBELLES	BUDGET PRIMITIF	DM N°1	TOTAL BUDGET
023	<i>Virement à la section d'Investissement</i>	18 444 €	14 000 €	32 444 €	7552	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES			
						Prise en charge du déficit par le budget principal	119 805 €	14 000 €	133 805 €
	TOTAL CHAPITRE 75					TOTAL CHAPITRE 75		14 000 €	
	TOTAL		14 000 €			TOTAL		14 000 €	

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération

PRECISE que la subvention du budget principal au budget annexe des Etangs de Hollandes est portée de 119 805 € à 133 805 €,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI07 Décision Modificative n°1 ZAC BALF 2018

La décision modificative n°1 de la ZA Bel Air la Forêt a pour objectif de régulariser une opération exceptionnelle de réduction d'une facturation 2017 relative aux travaux de raccordement au réseau électrique d'une parcelle sur 2018. Le besoin budgétaire est de 3715 € au chapitre 67, la somme correspondante sera retirée du chapitre 011.

La décision modificative se présente donc ainsi :

**DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ZA BEL AIR LA FORET -
ANNEE 2018**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				
ART.	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
6051	VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	415 696 €	-3 715 €	411 981,00 €
	TOTAL CHAPITRE 011		-3 715 €	
	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	500 €	3 715 €	4 215 €
	TOTAL CHAPITRE 67		3 715 €	
T O T A L			0,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1701AD13 du 26 janvier 2017 relative à la création du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1804FI08 du 9 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 annexe de la ZA Bel Air la Forêt de la CA RT,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant que la décision modificative n°1 de la ZA Bel Air la Forêt a pour objet de régulariser une opération exceptionnelle de réduction d'une facturation 2017 relative aux travaux de raccordement au réseau électrique d'une parcelle sur 2018,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2018 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ZA BEL AIR LA FORET - ANNEE 2018

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				
ART.	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
6051	CHARGES A CARACTERE GENERAL VOIRIES ET RESEAUX DIVERS <i>TOTAL CHAPITRE 011</i>	415 696 €	-3 715 € -3 715 €	411 981,00 €
6718	CHARGES EXCEPTIONNELLES Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion <i>TOTAL CHAPITRE 67</i>	500 €	3 715 € 3 715 €	4 215 €
TOTAL			0,00 €	

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI08 Décision Modificative n°1 SPANC 2018

La décision modificative n°1 du service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour objectif d'abonder le chapitre 67 charges exceptionnelles afin de pouvoir procéder au remboursement à l'Agence de l'eau Seine Normandie d'un trop perçu sur une subvention de 2015 relative à l'animation préventive. Le chapitre 011 charges à caractères général sera diminué du montant nécessaire à l'abondement, soit 5 000 €

La décision modificative se présente donc ainsi :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - SPANC- ANNEE 2018

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				
ART.	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
611	CHARGES A CARACTERE GENERAL SOUS TRAITANCE GENERALE <i>TOTAL CHAPITRE 011</i>	402 500 €	-5 000 € -5 000 €	397 500,00 €
6718	CHARGES EXCEPTIONNELLES Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion <i>TOTAL CHAPITRE 67</i>	1 000 €	5 000 € 5 000 €	6 000 €
TOTAL			0,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1701AD12 du 26 janvier 2017 relative à la création du budget annexe SPANC,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1804FI08 du 9 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 annexe de la ZA Bel Air la Forêt de la CA RT,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Considérant que la décision modificative n°1 du service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour objectif d'abonder le chapitre 67 charges exceptionnelles afin de pouvoir procéder au remboursement à l'Agence de l'eau Seine Normandie d'un trop perçu sur une subvention de 2015 relative à l'animation préventive,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2018 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - SPANC- ANNEE 2018

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				
ART.	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
611	CHARGES A CARACTERE GENERAL SOUS TRAITANCE GENERALE TOTAL CHAPITRE 011	402 500 €	-5 000 € -5 000 €	397 500,00 €
6718	CHARGES EXCEPTIONNELLES Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion TOTAL CHAPITRE 67	1 000 €	5 000 € 5 000 €	6 000 €
TOTAL			0,00 €	

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812FI09 Décision Modificative n°1 du budget principal 2018

La décision modificative n°1 du budget Principal a pour objectif de prendre en considération les arbitrages de gestion et événements qui ont eu lieu au cours de l'année et d'ajuster en conséquence le budget. Les principales modifications trouvent leurs origines en raison de choix dans la gestion des budgets « travaux » de l'EPCI et des conséquences de problèmes techniques sur le budget des Etangs de Hollande.

A / INVESTISSEMENT

Le report des travaux de dépollution du bâtiment au 43 rue Louis Leblanc à Rambouillet permet de réaffecter ceux-ci à des travaux complémentaires sur l'opération de requalification des ZA qui se termine par le PATIS à Rambouillet.

DEPENSES					
ART.	Opération	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
OPERATIONS 13020 & 13090					
21735	13020	Installations générales agencements aménagements des constructions	414 280 €	-400 000 €	14 280 €
21752	13090	Réseau de Voirie	246 835 €	400 000 €	646 835 €
TOTAL OPERATIONS MODIFIEES				0 €	
TOTAL				0 €	

B / FONCTIONNEMENT

Comme exposé précédemment, des besoins supplémentaires ont été constatés sur la base de loisirs des Etangs de Hollande, liés :

- ✓ d'une part à la fermeture des plages qui ont amené à procéder à un investissement non prévu,
- ✓ d'autre part à des surcoûts techniques liés essentiellement à la modification de la cuve d'assainissement de la base de loisirs.

Par conséquent, le financement de l'augmentation de 14 000 € de la subvention de ce budget annexe, porté à 133 805 €, s'effectuera par la réduction des dépenses liées à la piscine des Fontaines fermée en 2018.

DEPENSES				
ART.	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
CHARGES A CARACTERE GENERAL				
6156	Maintenance	264 380,33 €	-14 000 €	250 380,33 €
TOTAL CHAPITRE 011			-14 000 €	
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
657363	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	119 805,00 €	14 000 €	133 805,00 €
TOTAL CHAPITRE 65			14 000 €	
TOTAL			0 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de

Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1804FI06 du 26 avril 2018 relative au vote du budget primitif du budget principal de la CA RT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1804FI04 du 9 avril 2018 relative au vote du budget primitif annexe de la Base de loisirs des Etangs de Hollande,

Vu les avis de la Commission des finances du 6 décembre 2018 et du Bureau Communautaire du 10 décembre 2018,

Vu la délibération n°CC1812FI...du 17 décembre 2018 portant décision modificative n°1 du budget annexe de la base de loisirs des Etangs de Hollande,

Considérant que la décision modificative n°1 du budget Principal a pour objectif de prendre en considération les arbitrages de gestion et événements qui ont eu lieu au cours de l'année et d'ajuster en conséquence le budget,

Considérant que les principales modifications trouvent leurs origines en raison de choix dans la gestion des budgets « travaux » de l'EPCI et des conséquences de problème technique sur le budget des Etangs de Hollande comme vu lors de la délibération relative à la décision modificative concernant la base de loisirs des étangs de Hollande, précitée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2018 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL - ANNEE 2018

INVESTISSEMENT

DEPENSES					
ART.	Opération	LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
OPERATIONS 13020 & 13090					
21735	13020	Installations générales agencements aménagements des constructions	414 280 €	-400 000 €	14 280 €
21752	13090	Réseau de Voirie	246 835 €	400 000 €	646 835 €
TOTAL OPERATIONS MODIFIEES				0 €	
TOTAL				0 €	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES					
ART.		LIBELLE	BUDGET 2018	DM N°1	TOTAL BUDGET
		CHARGES A CARACTERE GENERAL			
6156		Maintenance	264 380,33 €	-14 000 €	250 380,33 €
		TOTAL CHAPITRE 011		-14 000 €	
		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
657363		Déficit des budgets annexes à caractère administratif	119 805,00 €	14 000 €	133 805,00 €
		TOTAL CHAPITRE 65		14 000 €	
		TOTAL		0 €	

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

Monsieur Marc ROBERT remercie Monsieur Thomas GOURLAN pour sa présentation et présente la délibération suivante.

CC1812AD02 Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire

Il explique que, conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT relatif à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération est tenue de définir son intérêt communautaire avant le 31 décembre 2018.

Extrait de l'article :

« [...] Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements [...] »

Monsieur Marc ROBERT rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, les intérêts communautaires des trois anciens périmètres intercommunaux (CART ; CAPY et CCE) sont restés en vigueur et coexistent, avec des niveaux d'exercices de compétences variables d'un périmètre à l'autre, jusqu'à la définition d'un nouvel intérêt communautaire pour l'ensemble du périmètre.

L'objectif initial était de faire coïncider l'agenda de l'étude prospective avec celui de la définition de l'intérêt communautaire.

Toutefois, en raison du décalage de l'étude (dû à la notification tardive de la subvention), cet objectif n'est plus tenable.

Il apparaît donc opportun d'arrêter une définition de l'intérêt communautaire dès à présent, et éviter de se retrouver sans intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2019, ce qui reviendrait à considérer que la totalité des compétences inscrites dans les statuts doivent être exercées de façon pleine et entière par Rambouillet Territoires.

Le Président précise qu'il s'agit de doter la communauté d'agglomération d'un intérêt communautaire provisoire, qui servira de support à Rambouillet Territoires jusqu'à l'établissement du projet de territoire, au terme de l'étude prospective.

Ce projet d'intérêt communautaire se veut sans modification des modalités d'exercice effectif des compétences, et sans conséquence sur les transferts de charges existants.

Ainsi, le projet de définition de l'intérêt communautaire propose :

- ⇒ De réunir les trois intérêts communautaires dans un même document et de maintenir des niveaux de compétences différents, en tenant compte des périmètres des anciens EPCI
- ⇒ De clarifier la rédaction de certaines compétences, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension
- ⇒ D'actualiser certaines des compétences exercées, en précisant davantage le champ d'intervention de Rambouillet Territoires

Monsieur Marc ROBERT rappelle que cet intérêt communautaire est provisoire, un définitif sera arrêté fin d'année 2019 et remercie la Direction Générale de Rambouillet Territoires d'avoir travaillé sur l'élaboration de ce document présenté ce soir.

- Il confirme à Monsieur Raymond POMMET que la zone d'activités du Gros Chêne située aux Essarts-Le-Roi et qui ne figure pas dans l'intérêt communautaire présenté ce soir sera à terme intégrée dans ce document.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC1807AD04 du 2 juillet 2018 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART)

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant le projet de nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, tel que joint en annexe,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires aura atteint les deux ans d'existence et qu'il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour ce nouvel EPCI au terme de cette période,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

2 abstentions : JUTIER David, LE VEN Jean

ADOpte la définition de l'intérêt communautaire telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018.

CC1812AD03 Dérogation du maire de la commune de Gazeran au repos dominical pour les commerces de détail- Année 2019
--

Monsieur Marc ROBERT indique que par courrier en date du 30 octobre 2018, le maire de Gazeran a saisi, conformément à la réglementation en vigueur, la communauté d'agglomération pour émettre son avis sur l'ouverture des commerces les dimanches en 2019, le nombre de ces derniers dépassant 5 jours.

Les dates proposées sont les suivantes : 13 janvier, 30 juin, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, article L.3132-26

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu le courrier en date du 30 octobre 2018 par lequel le maire de la commune de Gazeran sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que les dimanches concernés sont les 13 janvier, 30 juin, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

4 abstentions : BLANCHELANDE Jean-Pierre, FANCELLI Dominique, JUTIER David, LE VEN Jean,

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre, sur la commune de Gazeran, au titre de l'année 2019,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018.

Monsieur Marc ROBERT laisse la parole à Monsieur benoît PETITPREZ.

CC1812GEM01 GEMAPI - Convention PNR/RT

Dans le cadre de la reprise de la compétence GEMAPI par Rambouillet Territoires depuis le 1^{er} janvier 2018, Monsieur Benoît PETITPREZ indique qu'il est nécessaire de régulariser les interventions du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse dans le cadre des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques (GEMA), qui lui étaient confiées par les communes des bassins versant de la Rémarde amont d'une part, regroupées dans l'ancien Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Haute Vallée de la Rémarde, et celles composant le bassin versant l'Yvette Amont d'autre part.

Il rappelle les communes concernées :

- 8 font partie du bassin versant de la Rémarde amont : Saint-Arnoult-en-Yvelines (Ville Porte), Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Bullion, Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Longvilliers.
- 5 font partie du bassin versant de l'Yvette amont : Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Auffargis, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Cernay-la-Ville.

Il précise que le PNR est détenteur de la DIG concernant ces 2 rivières : il est donc compétent pour exercer cette convention qui lui confie des « missions » et non des « compétences ». Rambouillet Territoires reste maître de la gestion de ces rivières mais sous-traite au PNR la maîtrise d'œuvre.

Chaque année un budget est défini et pour lancer chaque opération le PNR doit obtenir l'accord de la communauté d'agglomération.

Par conséquent, un programme d'interventions sera établi chaque année en concertation et devra recueillir la validation préalable de Rambouillet Territoires pour être mis en œuvre et financé par le budget GEMAPI.

Il signale que cette convention a pour objet de confier au PNR les missions relevant de la compétence GEMA et d'en fixer les modalités d'exercice. Celles-ci comprennent notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, avec la création ou la restauration de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, par des interventions d'intérêt général ou d'urgence sur l'Yvette et la Rémarde ainsi que leurs affluents, par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives...
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- La défense contre les inondations. Cette mission s'étend uniquement à la maintenance, aux

relevés et interprétations des 11 stations de mesure de débits de l'Yvette et ses affluents et des 4 stations de mesure des débits de la Rémarde et ses affluents.

En dehors de ces appareils de mesure, Rambouillet Territoires a conservé la totalité de la compétence relative à la prévention des inondations.

- Monsieur Jean-Louis BARON s'interroge sur le rôle du SMAGER dans cette convention.

Monsieur Benoît PETITPREZ répond que ses missions sont indépendantes de cette convention qui porte sur une partie du bassin versant, donc pas sur le territoire du SMAGER qui a l'entière responsabilité de ses interventions et les accomplit en tant que syndicat : le PNR agit en dehors de ce périmètre.

Il ajoute que le coût pour Rambouillet Territoires dépendra des années et des opérations à réaliser (opérations de maintenance et non de préventions).

Pour le parallélisme des formes Monsieur Benoît PETITPREZ précise que cette convention devra également faire l'objet d'une délibération de la part du PNR.

- Madame Paulette DESCHAMPS signale que Monsieur Jean-Louis BARON a eu ce matin même toutes les explications nécessaires sur ce point par Monsieur VANDEWALLE.

- Monsieur Jean-Michel BRUNEAU revient sur la rédaction de cette convention qui mentionne qu'elle confie des « missions » au PNR et non des « compétences » et s'interroge sur la pertinence de cette précision. En effet, dans quelle mesure la communauté d'agglomération aurait-elle pu confier des compétences au PNR ?

Monsieur Benoît PETITPREZ répond qu'effectivement cela est impossible au niveau du PNR mais peut se produire à l'échelle des syndicats : il y a déjà eu auparavant des confusions entre la répartition des rôles de chacun. Par conséquent, il est essentiel de rappeler que ce sont des missions qui sont « confiées » et non « déléguées ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ; et plus particulièrement son article L.211-7 disposant que le bloc de compétence relatif à la GEMAPI comprend les missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Vu le Décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu la Charte révisée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse 2011-2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2016 – 000102 du 26 avril 2016, déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de la Rémarde Amont pour les années 2016 à 2020 projetée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2017 – 000215 du 25 octobre 2017, portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont pour une durée de 5 années (2017 à 2021),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018127-0014 en date du 7 mai 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Haute Vallée de la Rémarde,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, visant à déléguer à ce dernier des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques (GEMA),

Considérant que les communes de l'Yvette amont délèguent au PNR depuis 1987 les missions de restauration, de gestion et d'entretien de l'Yvette et de ses affluents,

Considérant que les communes de la Rémarde amont avaient transféré au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et d'entretien du haut bassin de la Rémarde (SIAEHBVR) les missions de restauration, de gestion et d'entretien de la Rémarde et de ses affluents,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018.

Monsieur Benoît PETITPREZ informe l'assemblée délibérante que la délibération se rapportant à l'élection des représentants de Rambouillet Territoires au sein du syndicat issu de la fusion du SIVOA, SIBSO et SIHA va être modifiée, compte tenu de la réunion de la CDCI qui s'est tenue ce jour.

Monsieur Marc ROBERT rappelle que le Conseil communautaire du 10 septembre dernier avait, à l'unanimité avec une abstention, émis un avis défavorable à la fusion de ces trois syndicats. La CDCI des Yvelines s'est réunie ce jour et a également émis un avis défavorable à cette fusion. La CDCI de l'Essonne s'est, quant à elle, prononcée favorablement.

Le Président précise que suite aux échanges entre les services de la Préfecture des Yvelines et ceux de l'Essonne, le futur syndicat fusionné accepterait la sortie de la commune de Saint-Martin-de-

Bréthencourt et de la commune de Sainte-Mesme ainsi que la mise en place d'une convention pour poursuivre le service.

Monsieur Benoît PETITPREZ ajoute que cela prend tout son sens pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, Rambouillet Territoires ne souhaitait pas déléguer ses missions à un syndicat dans lequel l'EPCI ne serait que très peu représenté et n'aurait eu aucun pouvoir ni aucune maîtrise, d'une part sur les dépenses et d'autre part pour la réalisation des travaux.

La communauté d'agglomération n'envisage pas une délégation et la solution alternative était que Rambouillet Territoires sorte de ce syndicat puis agisse par voie de convention : cela permettra de maîtriser les budgets, la totalité du territoire de la même manière, avec d'un côté le PNR et de l'autre un syndicat dont c'est la compétence.

En revanche, il n'est pas judicieux que Rambouillet Territoires délibère ce soir pour désigner ses représentants alors que l'arrêté inter-préfectoral sur la constitution du nouveau syndicat n'a pas encore été diffusé : il convient donc d'attendre les termes exacts de cette fusion.

Par conséquent, Monsieur Marc ROBERT indique à l'assemblée délibérante que cette délibération ne fera pas l'objet d'un vote ce soir. Il propose aux élus de revenir devant le Conseil dès que les précisions seront parvenues de la préfecture de l'Essonne.

Monsieur Benoît PETITPREZ poursuit avec les deux délibérations qui suivent.

CC1812GEM02 Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R) - modification des statuts du syndicat

En raison de l'évolution du contexte concernant la compétence GEMAPI, le SM3R a engagé une modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, il est nécessaire de prendre en compte la substitution de deux intercommunalités aux communes qui y adhéraient.

C'est pourquoi le syndicat a délibéré le 4/07/2018 afin d'actualiser les articles 1^{er} « Constitution » et 6° « Administration du syndicat », de ses statuts.

Ces modifications se présentent comme suit :

« Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L5211-2 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est donné un syndicat qui prend la dénomination de

« SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le syndicat est constitué des 2 collectivités suivantes :

- *La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers)*
- *La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles Villiers-le-Morhier) »*

« Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1^{er}.

De plus il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitant, à savoir :

- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.*
- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.*
- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.*

Ce qui fait 13 délégués pour la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Aucun suppléant n'est prévu »

Monsieur Benoît PETITPREZ précise que le nombre de délégués pour Rambouillet Territoires n'est pas modifié avec le maintien de 13 délégués titulaires.

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment sa partie relative au transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°2018/06 du SM3R en date du 4 juillet 2018, relative à la modification des statuts du syndicat,

Vu le courrier du SM3R daté du 19/09/2018 et reçu le 24/09/2018, notifiant à Rambouillet Territoires cette modification statutaire,

Vu le projet de modification des statuts tel que présenté dans la note de synthèse,

Considérant que Rambouillet Territoires dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées,

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI, il est nécessaire de prendre en compte dans les statuts du syndicat la substitution de deux intercommunalités à plusieurs communes :

- La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers)
- La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles Villiers-le-Morhier)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le projet de modification des statuts du SM3R, concernant les articles 1^{er} « Constitution » et 6° « Administration du syndicat » comme suit :

« Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L5211-2 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est donné un syndicat qui prend la dénomination de

« SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le syndicat est constitué des 2 collectivités suivantes :

- *La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers)*
- *La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles Villiers-le-Morhier) »*

« Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1^{er}.

De plus il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitant, à savoir :

- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.*
- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.*
- *1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.*

*Ce qui fait 13 délégués pour la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
Aucun suppléant n'est prévu »*

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018.

CC1812DD01 Rambouillet Territoires / Agence Locale de l'Énergie et du Climat de St-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement de convention d'objectifs

Monsieur Benoît PETITPREZ rappelle que lors du Conseil communautaire du 29 juin 2015, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires avait décidé de soutenir dans le cadre d'une convention d'objectifs, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de St-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY) dans ses missions d'information, de sensibilisation et de conseil sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables.

L'ALEC SQY s'engageait ainsi à assurer des permanences info énergie dans des locaux mis à disposition dans certaines villes de Rambouillet Territoires et d'animer des actions de sensibilisation à destination de différents acteurs locaux :

- Défi « *Familles à énergie positive* » ;
- Réunions d'information ;

- Conférences-débat ;
- Visites de logements exemplaires ;
- Balades thermiques ;
- Etc...

Conformément à la politique de Rambouillet Territoires d'œuvrer concrètement en faveur du développement durable en apportant un accompagnement neutre et objectif pour contribuer à réduire les consommations énergétiques des logements du territoire, il indique qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'une année.

L'ALEC s'engage ainsi à porter un Espace Conseil FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique – anciennement Espace Info Energie) dans les locaux mis à disposition par le SITREVA à Rambouillet. Les conseillers continueront à apporter des conseils techniques et des informations sur les aides financières dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables pour la rénovation des logements, à destination principalement des particuliers.

L'ALEC SQY s'engage aussi à reconduire les animations des actions de sensibilisation à destination de différents acteurs locaux.

Rambouillet Territoires s'engage à soutenir financièrement ces actions que l'ALEC SQY porte sur le territoire.

- Monsieur Benoît PETITPREZ ajoute que cette convention relève d'un programme d'actions que Rambouillet Territoires doit mettre en œuvre dans le cadre de la transition énergétique et écologique. Le Plan Climat Air Energie Territorial est en cours d'élaboration.

- Monsieur Jean-Claude HUSSON demande si des permanences pourront avoir lieu sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Benoît PETITPREZ explique que des permanences se tenaient à Rambouillet (en mairie puis dans les locaux des services techniques) et à Saint Arnoult en Yvelines mais où la fréquentation a sérieusement diminué au fil du temps. Par conséquent, une réflexion est actuellement en cours afin de mettre en place des permanences sur la totalité du territoire.

Toutefois, il souligne qu'il est primordial d'établir un bureau « fixe » qui soit accessible par tous, à proximité du siège de Rambouillet Territoires et proposer ainsi à l'ALEC d'être plus proche des habitants, avec éventuellement la mise en place de permanences « mobiles ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu le projet de convention entre Rambouillet Territoires et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de St-Quentin-en-Yvelines ayant pour objet l'animation des permanences Conseil FAIRE et des actions de sensibilisation à destination de différents acteurs locaux,

Vu l'avis de la commission GEMAPI, développement durable, environnement et gestion des déchets qui s'est réunie le 06 septembre 2018,

Considérant l'intérêt d'apporter des conseils aux habitants pour contribuer à réduire la consommation énergétique de leur logement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer le renouvellement de la convention entre Rambouillet Territoires et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de St-Quentin-en-Yvelines ayant pour objet l'animation des permanences Conseil FAIRE et des actions de sensibilisation à destination de différents acteurs locaux,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation 6574,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018.

Monsieur Marc ROBERT laisse la parole à Monsieur Jean OUBA

CC1812RH01 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le gouvernement a souhaité simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire mis en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat (FPE) et par analogie dans la Fonction Publique Territoriale (FPT). L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus sur une référence au grade détenu. En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois équivalents dans la FPT en bénéficient dans les mêmes conditions. Le RIFSEEP devient donc le nouvel outil indemnitaire de référence applicable aux agents titulaires et contractuels de la FPT. La transposition du régime indemnitaire versé jusqu'à présent vers ce nouveau système de primes devient donc obligatoire.

Monsieur Jean OUBA rappelle que le régime indemnitaire est un complément de rémunération, distinct du traitement indiciaire versé après service fait. Les primes et indemnités qui constituent le régime indemnitaire sont donc versées facultativement par les collectivités territoriales et établissements publics qui, en vertu du principe de libre administration, les instituent par délibération dans le respect du principe de parité avec les dispositions applicables à la FPE. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de fixer le montant attribué individuellement à chaque agent par arrêté, dans les limites du cadre institué par l'organe délibérant.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire comprend deux parts :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose d'une part, sur la formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions identifiées sur la fiche de poste et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Chaque groupe a un socle indemnitaire unique et chaque grade a un montant plafond fixé par voie de délibération dans le respect des textes législatifs et réglementaires. Ce nouveau dispositif valorise les fonctions exercées par l'agent et se détache du grade qu'il occupe en se

basant sur le niveau de responsabilité, d'expertise, et sur les contraintes liées au poste.

- un complément indemnitaire annuel (CIA) qui peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif et doit être expressément prévu dans la délibération instituant le RIFSEEP avec notamment la fixation des montants maximum pouvant être alloués, la définition de critères objectifs pour son versement et la périodicité de versement qui est différente de celle de l'IFSE. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal.

Il souligne que le CIA n'est pas obligatoire. Il est soumis à la décision du Président puis du Conseil communautaire.

Il poursuit en indiquant que la réflexion sur la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires afin d'établir la cotation des postes au sein des différents groupes de fonctions a débuté par un recensement de l'ensemble des postes présents par la direction des ressources humaines il y a environ 8 mois.

Des réunions de concertation ont ensuite été organisées en présence de la direction générale, de la direction des ressources humaines et de représentants du personnel afin de déterminer les critères tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et la Technicité et des Sujétions liées aux postes pour parvenir à la cotation des postes au sein des différents groupes de fonctions ; cette critérisation servant à définir une IFSE « socle » pour chaque groupe de fonctions.

Des critères tenant compte de l'expérience professionnelle et individuelle des agents ont enfin été définis par la direction des ressources humaines et la direction générale afin de définir une part « variable » de l'ISFE.

Trois réunions de présentation ont été organisées : le 5 novembre dernier auprès des responsables de service et le 15 novembre à destination des agents des piscines communautaires d'une part et des autres structures, d'autre part.

Le projet de délibération relatif à l'instauration du RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique en date du 26 novembre 2018 avec une condition de la part du collège des agents tenant à la concertation des responsables quant à la notation de chacun des critères ayant servi à coter les postes.

Monsieur Jean OUBA précise qu'il a reçu l'ensemble des chefs de service le mercredi 12 décembre dernier, avec la direction générale et la direction des ressources humaines.

Il ajoute que suite à la délibération présentée ce soir, des arrêtés d'attribution individuelle seront pris, pour chaque agent concerné, fin décembre 2018/début janvier 2019 et l'application en paie du RIFSEEP interviendra sur le bulletin de salaire de janvier 2019.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans la limite prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de l'établissement,

Considérant que Rambouillet Territoires souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des agents communautaires,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit (voir annexe 1). Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe : indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions,
- une part variable : complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération exposées ci-après. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés pour les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et seront élargis aux cadres d'emplois qui seront ultérieurement soumis à ce régime indemnitaire au fur et à mesure de la sortie des textes réglementaires. L'annexe 1 jointe à cette délibération sera actualisée en conséquence.

Bénéficiaires du RIFSEEP :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- les agents contractuels de droit public recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution (emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité...)
- les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les agents vacataires.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux figurant sur l'annexe jointe à la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

En revanche, le RIFSEEP, et notamment l'IFSE, peut se cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Maintien à titre individuel :

En application de l'article 8 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

D'autre part, les agents communautaires intégrés suite à un transfert de compétence ou à une fusion percevant, de manière régulière au regard de la réglementation, des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, continueront à en bénéficier.

Mise en place de l'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, une IFSE liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle individuelle de l'agent.

Elle est répartie en deux parts, dans la limite des plafonds déterminés en annexe 1 de la présente délibération et applicables aux agents de l'État :

- l'IFSE « socle », part reposant sur la notion de groupe de fonctions défini selon les critères suivants :
 - critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - critères liés à la technicité, à l'expertise, à l'expérience et à la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- l'IFSE « majorée », part liée à l'expérience professionnelle de l'agent définie selon les critères présentés en annexe 2 de la présente délibération suivant :
 - Niveau de diplôme détenu par l'agent
 - Expérience professionnelle de l'agent toutes expériences confondues
 - Expérience de l'agent dans le domaine d'activité (domaine d'activité du poste occupé)
- Expérience de l'agent dans d'autres domaines (autres domaines professionnels que le poste occupé)
- Rareté de l'expertise (concerne les secteurs d'activité pour lesquels une pénurie de candidats existe).

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le réexamen du montant de l'IFSE, n'impliquant pas une revalorisation automatique, interviendra :

- en cas de changement de fonctions, de groupes de fonctions ou de mobilité au sein du même groupe (davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours ou examen professionnel.

En cas d'absentéisme, le montant de l'IFSE sera impacté comme suit :

- Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, accident du travail et maladie professionnelle, congé maternité, couches pathologiques, paternité et adoption, congé formation : le versement de l'IFSE (socle et majorée) sera maintenu,
- congés de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE (socle et majorée) suivra le sort du traitement (plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement durant 9 mois),
- congé de longue maladie, de longue durée, affection de longue durée, grave maladie : suspension du versement de l'IFSE (socle et majorée) dès le premier jour.

Mise en place du CIA :

Il est instauré au profit des membres des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, un CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui seront appréciés, au cours de l'entretien professionnel, au regard de critères objectifs qui seront définis au cours de l'année 2019.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Etant lié à la manière de servir, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget général de la CART,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018,

CC1812INFOR01 Autorisation donnée au Président de contractualiser avec Yvelines Numériques le raccordement à la Fibre optique dans les bâtiments de Rambouillet Territoires

Monsieur Jean OUBA rappelle que le Conseil départemental des Yvelines a créé le syndicat mixte ouvert dénommé Yvelines Numériques (YN) afin de porter le projet de déploiement du Très Haut Débit dans le département des Yvelines.

Pour se faire, YN a contractualisé un appel d'offres comprenant différents lots, dont ceux qui intéressent le plus Rambouillet Territoires, à savoir l'accès Internet, l'interconnexion via l'infrastructure sécurisée mise en place par YN (VPN MPLS), la voix sur IP, et la téléphonie mobile.

Toutefois, il indique qu'il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- Il n'est plus possible de tirer de nouvelles lignes cuivre ce qui ne permet pas d'obtenir un débit satisfaisant (minimum 20Mbs) pour interconnecter le site. A savoir également que le dépôt total du cuivre devrait se terminer en 2024.

- Orange, qui est en charge du raccordement sur la commune de Rambouillet, n'a pas déployé la Fibre

optique jusqu'à la piscine des Fontaines ce qui ne rend pas possible la souscription d'un abonnement avec les fournisseurs historiques. Cet abonnement serait de toute façon largement plus coûteux qu'en passant par les offres du marché YN.

La faiblesse des débits sur la plupart des sites de Rambouillet Territoires – environ 1 à 2Mbs ralentit le travail.

En passant par le réseau YN, la communauté d'agglomération aura la possibilité d'interconnecter les sites avec un débit de 20Mbs pour 35€ht / mois en plus de tous les avantages :

- Centralisation de la téléphonie, soit abandon de l'abonnement « local » (environ 400€ / mois),
- Fonctionnement optimal pour les utilisateurs,
- Centralisation de la base de données de la Piscine des Fontaines au siège communautaire avec toutes les sécurités et les sauvegardes mises en place au sein de Rambouillet Territoires et accès fluide et direct au progiciel Elisath, qui sera mis en place.
- Accès direct à notre réseau interne et aux logiciels métiers facilitant le travail des agents des sites distants.

Exemple du raccordement de la Piscine des Fontaines

Solution 1 - Cuivre SDSL 16Mbs		Solution 2 - Fibre 20Mbs opérateurs historiques		Solution 3 - Fibre YN 20Mbs (VPN MPLS)	
Frais d'accès aux services (FAS)	1 300 €	Frais d'accès aux services (FAS)	4 000 €	Frais d'accès aux services (FAS)	41617
Matériels pour interconnexion	300 €	Matériels pour interconnexion	300 €	Matériels pour interconnexion	
Abonnement mensuel	360 €	Abonnement mensuel	760 €	Abonnement mensuel	35 €
Coûts "uniques" HT	1 600 €	Coûts "uniques" HT	4 300 €	Coûts "uniques" HT	41617
Coût Abonnement annuel HT	4 320 €	Coût Abonnement annuel HT	9 120 €	Coût Abonnement annuel HT	420 €
Sur 10 ans en HT	44 800 €	Sur 10 ans en HT	95 500 €	Sur 10 ans en HT	45 817 €

La solution 1 est impossible, aucune nouvelle ligne cuivre ne pouvant être tirée.

La Solution 2 est techniquement inenvisageable en l'état et plus coûteuse qu'en passant par Yvelines Numériques.

Le but est de relier à la fibre qui arrive au siège tous les établissements (conservatoire, piscine, CIAS....) afin de pouvoir gérer tous les systèmes informatiques et centraliser les sauvegardes.

- Monsieur Jean-Claude HUSSON revient sur l'abonnement mensuel d'un montant de 760 € (abonnement Orange) et imagine que ce coût diminuera lorsque la fibre sera installée.

Il souhaite également connaître le coût d'un abonnement mensuel sur le réseau Orange pour une commune.

Monsieur Jean OUBA répond que l'abonnement mensuel de la fibre pour un professionnel est plus coûteux que celui pour un particulier. Mais, le temps d'intervention est plus réduit pour un professionnel.

- Monsieur Marc ROBERT ajoute que la mairie de Rambouillet a fait le choix d'un réseau de fibre propriétaire et qui relie entre eux l'ensemble des sites municipaux.

- Monsieur Emmanuel SALIGNAT indique que, sur la commune de Gazeran la fibre vient d'être installée dans le bâtiment de la mairie et propose à Monsieur Jean-Claude HUSSON de lui transmettre tous les éléments nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et

la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Considérant la nécessité d'équiper au moindre coût les bâtiments de Rambouillet Territoires de la Fibre optique afin d'interconnecter les différents équipements avec le siège communautaire dans le but de centraliser les communications et d'en réduire les coûts. Condition sine qua none pour accéder aux offres du marché public contractualisé par Yvelines Numériques en termes d'accès Internet, interconnexions, Voix sur IP...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,
1 abstention : HUSSON Jean-Claude

AUTORISE le président à signer avec Yvelines Numériques le raccordement à la Fibre des bâtiments communautaires.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

Monsieur Serge QUERARD présente les deux délibérations suivantes, en précisant que celle qui suit va dans la continuité de la précédente.

CC1812SUBV01 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour le raccordement au réseau haut ou très haut débit

Une délibération doit être prise afin de solliciter auprès du Conseil départemental des Yvelines, une subvention d'aide au raccordement des sites publics locaux à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter le raccordement à un réseau haut débit sur fibre optique des bâtiments publics Yvelinois appartenant à des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), afin de leur permettre de souscrire des offres d'accès à l'internet HD ou THD (soit d'un débit symétrique supérieur ou égal à 10 Mbits/s et d'accéder aux services à valeur ajoutée associés .

Le taux d'intervention du Département est fixé à 25 % du montant des dépenses éligibles.

Le coût global du projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires est estimé à 45 000 €.

Le dispositif d'aide au raccordement des sites publics locaux est opérationnel durant 3 ans à compter de la date de vote en Assemblée Départementale, sous réserve du vote des crédits afférents aux budgets 2016 et suivants par cette même instance.

C'est au vu de ces documents et de l'ensemble des dossiers que le Conseil départemental des Yvelines décide du montant des subventions à attribuer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 15 avril 2016 portant adoption d'un dispositif d'aide au raccordement des sites publics locaux à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique,

Vu le projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires au réseau Yvelines Numériques, réseau haut ou très haut débit sur fibre optique,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires, dont le coût global est estimé à 45 000 €.

SOLLICITE le Conseil Départemental des Yvelines pour le financement de ce projet au titre du dispositif d'aide au raccordement des sites publics locaux.

A ce titre, Rambouillet Territoires s'engage à :

- Financer la part non subventionnée du projet,
- Ne pas engager les dépenses entrant dans l'assiette de la subvention avant de recevoir la notification de la décision du Conseil Départemental,
- Respecter l'échéancier des travaux,
- Souscrire à une offre Haut ou Très Haut Débit (soit un débit supérieur ou égal à 10 MBITS/S portant sur une durée minimale de trois (3) ans.

APPROUVE la convention de participation financière à intervenir avec le Département des Yvelines annexée à la présente délibération.

AUTORISE tout pouvoir au Président ou à son représentant à signer la convention de participation financière et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

CC1812AD04 Gens du voyage - Actualisation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

Monsieur Serge QUERARD indique qu'à la suite de la désignation d'un nouveau délégué pour gérer les aires d'accueil permanentes des gens du voyage de la communauté d'agglomération, au 1^{er} janvier 2018, il a été nécessaire de préparer un projet d'harmonisation des règlements intérieurs existants.

Après de nombreux échanges entre Rambouillet Territoires et le nouveau délégué (VESTA), un projet de règlement intérieur a été soumis à l'avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services

Publics Locaux) qui s'est réunie le 23/11/2018.
Celle-ci a rendu un avis favorable.

Il précise que la grille tarifaire applicable reste identique à celle actuellement en vigueur, telle que présentée en annexe 1 du règlement intérieur.

Une nouvelle grille tarifaire a été préparée et présentée en CCSPL le 23/11/2018. Toutefois, elle devra d'abord recueillir l'avis de la commission des finances et le vote favorable du Conseil communautaire pour entrer en vigueur. Elle sera donc actualisée ultérieurement.

Vu les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui attribue compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage " aux EPCI à fiscalité propre

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu le schéma 2013-2019 départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines signé par Monsieur le Préfet et l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyages dans les Yvelines ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'harmoniser les règlements intérieurs des aires d'accueil de Rambouillet Territoires dans un document unique,

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et de préciser les droits et obligations des occupants

Considérant l'existence de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, strictement réservées au stationnement des gens du voyage

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRÈS EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte le règlement intérieur pour les trois aires d'accueil des gens du voyage, présentes sur Rambouillet Territoires, tel qu'annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

Monsieur Marc ROBERT informe les élus que, dans la continuité des deux précédentes réunions relatives à l'aire de grand passage des gens du voyage, Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines va recevoir demain les Présidents d'EPCI.

Il reviendra devant le Conseil afin d'effectuer un retour de cette rencontre.

Le Président donne ensuite la parole à Madame Janny DEMICHELIS

CC1812SUBV02 Conservatoire Gabriel FAURE : demande de Subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines au titre du développement culturel pour 2019-2021

Elle rappelle que comme chaque année, il convient de solliciter le Conseil départemental des Yvelines, afin d'obtenir une subvention d'aide pour le Conservatoire Gabriel Fauré, au titre du développement culturel pour 2019-2021.

Madame Janny DEMICHELIS indique que désormais il existe plusieurs dispositifs d'aides, qui sont mis en place pour les 3 prochaines années, deux axes sont ciblés :

- 1- Les aides pour les projets culturels
- 2- Les aides pour tout porteur de projet sur les territoires

Ces demandes s'appuient sur des rapports émanant de la direction du conservatoire et détaillant le fonctionnement actuel et prévisionnel des établissements.

C'est au vu de ces documents et de l'ensemble des dossiers que le Conseil départemental des Yvelines décide des subventions à attribuer (subvention à hauteur de 30% des dépenses d'investissement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération N° CC1602CU01 du 1^{er} février 2016 portant appellation du conservatoire à rayonne ment intercommunal dorénavant prénommé « Gabriel Fauré »,

Vu les dossiers de demandes de subventions destinés au Conseil Départemental des Yvelines concernant le conservatoire Gabriel Fauré,

Considérant que le Conseil Départemental des Yvelines propose de nouveaux dispositifs pour les projets culturels de territoires sur la période2019-2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à

solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines des subventions, pour le conservatoire Gabriel Fauré,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget général de la CA RT, dès notification des subventions,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 décembre 2018

Madame Janny DEMICHELIS remercie tous les élus qui ont assisté au concert de Noël du mardi 11 décembre dernier, au cratère de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Monsieur Jean-Louis BARON ajoute que ce concert était d'une grande qualité et félicite les élèves et les professeurs du conservatoire Gabriel FAURE pour leur prestation.

QUESTIONS DIVERSES

- Démarche d'élaboration du futur projet de territoire

Le Président informe les élus que la démarche d'élaboration du futur projet de territoire a débuté. Les premières réunions avec les communes se sont tenues vendredi 14 décembre.

Il rappelle qu'un courriel a été transmis le 21 novembre dernier à l'ensemble des maires afin que chacun puisse s'inscrire sur les dates proposées par le groupement de cabinet NTC/Startorial/Actiforces.

Il invite les communes qui ne se sont pas encore positionnées sur une date à le faire rapidement.

- Planning des réunions des instances

Année 2019

Vice-Présidents	Bureaux communautaires	Conseils communautaires
Lundi 7 janvier : 8h30	Lundi 21 janvier : 8h30	Lundi 28 janvier : 19h00 Pas de lieu
Lundi 4 février : 8h30	Lundi 11 février : 8h30	Lundi 18 février : 19h00 Saint Hilarion
Lundi 25 mars : 8h30	Lundi 1 ^{er} avril : 8h30	Lundi 8 avril : 19h00 Sonchamp
Lundi 13 mai : 8h30	Lundi 20 mai : 8h30	Lundi 27 mai : 19h00 Pas de lieu
Lundi 3 juin : 8h30	Lundi 17 juin : 8h30	Lundi 24 juin : 19h00 Le Perray-En-Yvelines

Monsieur Jacques TROGER, maire de Clairefontaine propose d'accueillir dans sa commune la séance de Conseil communautaire du lundi 27 mai 2019.

- Intervention des élus :

Monsieur Gilles SCHMIDT en tant que Président de la mission locale de Rambouillet et Monsieur Jean-François SIRET, trésorier proposent de remettre à chaque commune un support de communication ainsi que quelques flyers à positionner dans les mairies.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Marc ROBERT souhaite de belles fêtes de fin d'année à l'ensemble des élus et lève la séance à 20h10.